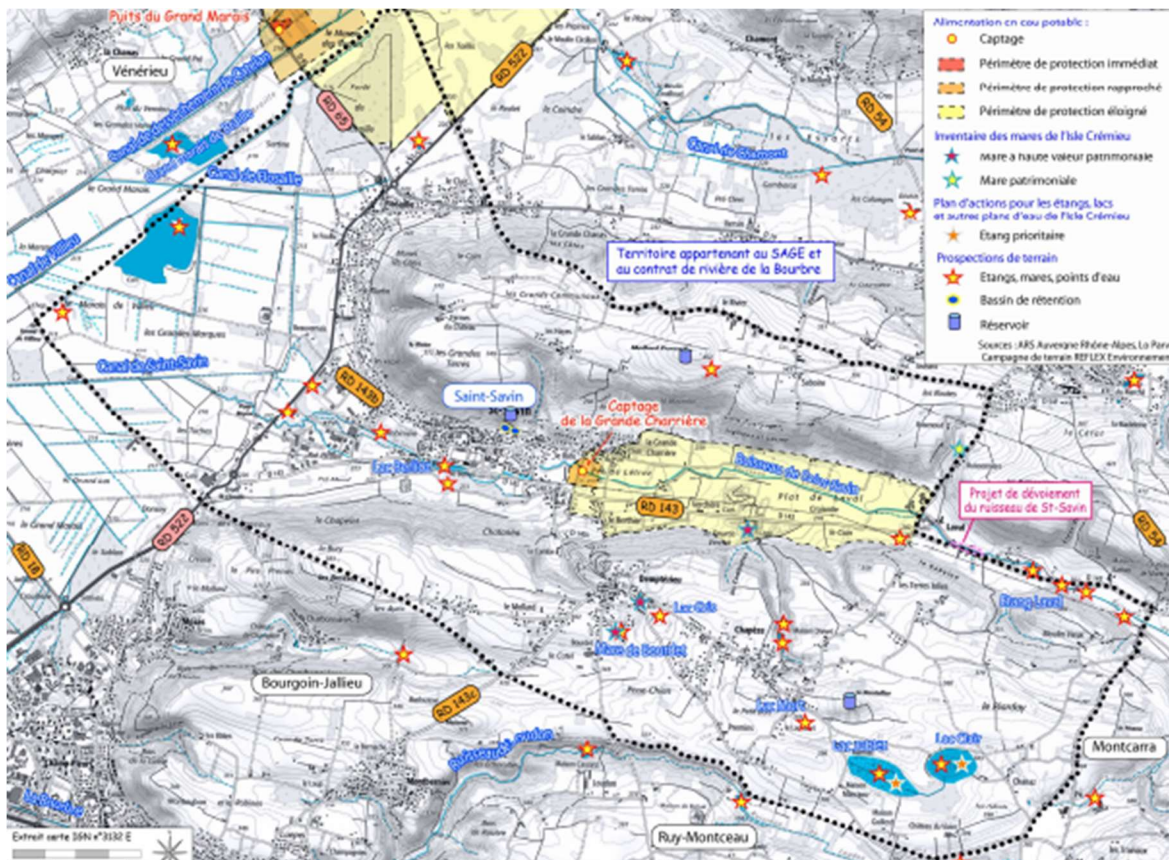


COMMUNE DE SAINT-SAVIN

PROJET D'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES



Enquête publique du 07 Juin 2021 au 07 juillet 2021 inclus

CONCLUSIONS

AVIS MOTIVE

Ghislaine SEIGLE-VATTE

Les conclusions sont indissociables du rapport d'enquête et de ses annexes
Conclusions Zonage d'assainissement et Zonage des eaux pluviales – Août 2021 –
Enquête publique n°2100035/38

Table des matières

1	Projet de zonage d'assainissement	3
2.	Contenu du dossier	3
2.1	Un rapport justifiant le zonage d'assainissement retenu, qui concerne la phase état des lieux et proposition de zonage d'assainissement	4
2.2	Une carte de zonage d'assainissement des eaux usées.....	4
2.3	Une carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	4
3.	Les caractéristiques principales du zonage de l'assainissement	4
3.	La gestion des eaux usées :	5
3.1	L'assainissement collectif :	5
3.2	L'assainissement non collectif.....	5
3.3	La gestion des eaux pluviales	6
4.	Reconnaissance des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.....	6
5.	La gestion de l'eau.....	7
6.	Conséquences des futures urbanisations prévues par le PLU	7
6.1	Conséquences sur l'assainissement :	7
6.2	Conséquences sur les eaux pluviales :	7
6.3	Conséquences sur l'eau.....	8
7.	Observations du public.....	8
8.	Mon analyse	8

1 Projet de zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement est obligatoire en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et doit être soumis à enquête publique.

Il est établi conformément au Code de l'Environnement (art R123-6). Il est approuvé par la collectivité.

L'objectif du zonage est de préserver la qualité des milieux récepteurs, en choisissant le mode d'assainissement le plus adapté à chaque secteur.

- les zones d'assainissement collectif : Les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.
- les zones relevant de l'assainissement non collectif
- Le zonage pluvial : Il est instauré dans les zones où des mesures peuvent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et où doivent être assurés la collecte et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

La CAPI assure la compétence d'assainissement et de gestions des eaux pluviales sur son territoire. L'exploitation des infrastructures et réseaux est confiée à la SEMIDAO depuis le 01 mai 2018.

Dans le cadre du projet du PLU de la commune de Saint-Savin, la CAPI désigne la ville de Saint-Savin représentée par Monsieur le Maire, par une délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2021, le projet de zonage d'assainissement et l'organisation de la mise en place de l'enquête publique pour les mises à jour du schéma d'assainissement conjointe au projet du PLU.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques consultées sur le PLU et des observations du public, pourra être soumis à approbation du conseil communautaire de la CAPI.

2. Contenu du dossier

Un projet de zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales est soumis à enquête publique. Le document présenté à l'enquête publique expose le déroulement et les conclusions de l'étude.

Le zonage d'assainissement est obligatoire en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et doit être soumis à enquête publique. Il est établi conformément au Code de l'Environnement (art R123-6). Il est approuvé par la collectivité.

Le dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la CAPI et à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision, il comprend :

2.1 Un rapport justifiant le zonage d'assainissement retenu, qui concerne la phase état des lieux et proposition de zonage d'assainissement

2.2 Une carte de zonage d'assainissement des eaux usées

2.3 Une carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

3. Les caractéristiques principales du zonage de l'assainissement

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est compétente, de par ses statuts, en matière d'eau et assainissement. Elle a décidé d'élaborer un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire, permettant notamment d'aboutir aux zonages d'assainissement communaux conformément à la réglementation.

Les solutions techniques, qui vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, etc...), devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements.
- Assurer le meilleur compris économique possible dans le respect des représentations
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Savin concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement.

Il est à rappeler que le projet d'assainissement collectif est défini en adéquation avec le projet de PLU. Ainsi, les capacités des réseaux et équipements sont compatibles avec l'accroissement de la population envisagée au PADD du projet de PLU.

Concernant les eaux pluviales, l'infiltration des eaux de ruissellement est la solution à privilégier, sauf sur les terrains présentant des enjeux particuliers : géologie peu favorable à l'infiltration (perméabilité insuffisante), enjeux de qualité des aquifères, risques géologiques (sols instables, aléas de mouvement de terrain identifiés) ...

La réflexion sur les perspectives de développement urbain et la recherche des solutions raisonnablement envisageables pour l'assainissement qu'ils s'agissent des eaux usées, mais aussi des eaux pluviales sont des démarches interactives qui ont été regardées simultanément. Leur articulation a permis de conforter les orientations liées à l'élaboration du PLU, depuis le PADD jusqu'à la traduction réglementaire du projet avec un classement justifié par rapport aux équipements existants ou éventuellement projetés, en prenant en compte également l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux.

3. La gestion des eaux usées :

3.1 L'assainissement collectif :

En zone définie en assainissement collectif, toute construction doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le réseau d'assainissement collectif compte 1228 abonnés pour Saint-Savin dont 1189 particuliers, soit 75% environ des habitants.

Le réseau d'assainissement sur la commune de Saint-Savin est entièrement séparatif (collecteurs d'eaux usées strictes). Le réseau d'assainissement des eaux usées est complété de deux déversoirs d'orage, ainsi que quatre postes de refoulement et achemine les eaux vers la station d'épuration de Bourgoin Jallieu.

La commune ne dispose pas sur son territoire de station d'épuration. Les effluents sont traités à la station d'épuration intercommunale de Bourgoin Jallieu. Cette dernière, de type boues activées en aération prolongée.

La station d'épuration a été construite en 1977. Le rejet de la station d'épuration s'effectue directement dans la Bourbre par l'intermédiaire d'un émissaire.

Le réseau d'assainissement collectif ne présente pas d'anomalie ou de dysfonctionnement particulier et la station d'épuration présente une capacité suffisante pour les raccordements de nouvelles populations.

3.2 L'assainissement non collectif

En zone définie en assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme au zonage d'assainissement et à la réglementation en vigueur est obligatoire.

La CAPI exerce la compétence assainissement non collectif depuis le 26 décembre 2006 sur 20 des 22 communes que compte la collectivité, dont Saint-Savin.

Les secteurs non raccordés aux réseaux d'assainissement collectif sont notamment les suivants : le Clair, le Mollard, certains secteurs de Chapèze ainsi que l'habitat isolé et les petits hameaux répartis sur le territoire.

La CAPI dispose d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) en régie depuis le 01 janvier 2016.

A l'heure actuelle, environ 550 logements sont en ANC sur la commune.

Sur les zones qui demeureront en assainissement non collectif, les tailles des parcelles bâties sont suffisamment grandes pour recevoir des filières classiques d'assainissement individuel.

Lorsqu'un terrain n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement, l'accord du SPANC sur le mode d'assainissement proposé doit être joint à toute demande de permis de construire, sous peine d'irrecevabilité.

C'est le SPANC de la CAPI qui devra juger en fonction de la nature des sols en place et de la filière d'assainissement individuel retenue, de la suffisance de la taille des terrains pour les constructions neuves. L'avis favorable du SPANC fait partie des pièces indispensables pour l'obtention d'un permis de construire.

3.3 La gestion des eaux pluviales

L'assainissement des eaux pluviales doit être conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain.

La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de la parcelle ou de l'opération, après rétention, soit par infiltration, soit par rejet au milieu superficiel ou réseau si le sol ne permet pas l'infiltration. Au besoin, un traitement préalable sera mis en œuvre pour assurer la qualité des rejets.

Le réseau d'eaux pluviales possède plusieurs antennes qui se rejettent dans le ruisseau de Saint-Savin. Le linéaire du réseau est de 16,2 km. Ces données ne prennent pas en compte les réseaux privés.

L'état général du réseau est bon et ne présente pas de dysfonctionnement majeur d'après les reconnaissances effectuées en mars 2014. Ce réseau est complété par le bassin de rétention sur le secteur de la zone d'activité du Pré Chatelain.

Lorsque l'infiltration n'est techniquement pas possible, le rejet des eaux pluviales sous réserve d'un débit limité, s'effectuera soit vers le milieu naturel, soit dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales ; Le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales ne sera autorisé ou prescrit que ponctuellement au regard des contraintes du terrain, notamment la présence de risques de glissement de terrain, la densité du bâti, la proximité du captage ou d'une source...

4. Reconnaissance des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

Dans le cadre du schéma Directeur d'Assainissement de la CAPI, une reconnaissance des réseaux d'assainissement de Saint-Savin a été effectuée en mars 2014, afin de :

- Mieux connaître le fonctionnement des réseaux,
- Relever les principaux dysfonctionnements,
- Identifier les secteurs qui sont situés en zones urbaines et qui ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement.

La reconnaissance a permis de constater que l'Etat Général du réseau est bon et qu'il n'y a pas de dysfonctionnement majeur.

5. La gestion de l'eau

La distribution de l'eau potable est assurée par la SEMIDAO pour tout le territoire de la CAPI, y compris la commune de Saint-Savin depuis le 01 mai 2018. Auparavant, l'eau potable était gérée par un contrat d'affermage avec la Lyonnaise des Eaux.

La commune est alimentée par 2 ressources principales :

- Le puits de la Grande Charrière (sur Saint-Savin) d'une capacité de production de 1500m³/jour
- La source du Brézet (sur la commune de Cessieu) d'une capacité de production de 150m³/jour.

Le réseau de Saint-Savin comprend également trois réservoirs :

- La Raymonde (Bas-service) d'un volume de 200m³ situé au nord du bourg
- Le Rivier, d'un volume de 30m³, situé entre le hameau des Hayes et celui de Saboire, en partie Nord du territoire communal,
- Le Montellier (Haut-Service), d'une capacité de 200m³ situé au Sud-Est de la commune.

La commune de Saint-Savin présente ainsi une ressource suffisante, un léger déficit est estimé à horizon 2035 sur une mobilisation de la ressource en pointe, toutefois, une interconnexion avec le service de production du Vernay est effective depuis 2017 et permet de sécuriser l'alimentation en eau potable sur la commune.

6. Conséquences des futures urbanisations prévues par le PLU

6.1 Conséquences sur l'assainissement :

Sur les secteurs où l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est inapte, il n'est pas prévu de zones d'urbanisation. Il n'est prévu d'urbaniser que les secteurs disposant déjà de l'assainissement collectif.

Concernant les secteurs d'orientations d'Aménagement et de Programmation, les eaux usées devront être obligatoirement rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

6.2 Conséquences sur les eaux pluviales :

Les objectifs de la commune sont de limiter au maximum les imperméabilisations liées aux nouvelles constructions et de favoriser la mise en place de système de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration ou rétention lorsque les terrains ne permettent pas l'infiltration), aussi bien pour les nouvelles constructions que lors des travaux de rénovation ou d'amélioration des raccordements existants. Ces objectifs permettront en outre de limiter le dimensionnement des futurs collecteurs d'eaux pluviales aux seuls besoins liés aux voies publiques et aux écoulements naturels.

Concernant les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation, pour la gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle après rétention est préconisée si la nature des sols le permet sinon le rejet, après rétention, au milieu superficiel si sa capacité le permet, ou le cas échéant, au réseau collecteur « eaux pluviales » existant avec un débit de fuite limité conforme aux prescriptions du zonage d'assainissement et/ou de la CAPI est compatible avec la capacité du système. La limitation de l'imperméabilisation des terrains est requise ; les matériaux perméables ou semi-perméables sont privilégiés, les toitures végétalisées le cas échéant, etc... Une gestion alternative des eaux pluviales sera recherchée, c'est-à-dire notamment en aérien (noues et bassin d'infiltration paysager plutôt que canalisations et réservoir).

6.3 Conséquences sur l'eau

L'ensemble des secteurs à construire, urbaniser, ou renouveler est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable.

7. Observations du public

4 observations du public ont été effectuées sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Sur ces 4 observations, 2 concernaient l'estimation d'un raccordement à l'assainissement collectif, une remarque sur une division parcellaire et les conditions d'assainissement. Une dernière observation sur l'assainissement non collectif, celle-ci a permis de mettre en évidence une erreur sur les données du réseau existant et le nécessaire sera fait pour corriger cette erreur.

8. Mon analyse

Je donne un avis favorable à la prise en compte de ces observations. J'estime en effet qu'il s'agit d'adaptations qui ne remettent pas en cause le projet soumis à enquête publique

Et pour résumer : Le document mis à l'enquête est très complet et remplit son rôle.

J'ai pu noter que la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement est une question bien prise en considération, Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune n'entraîne pas de contraintes supplémentaires sur l'environnement et les espaces à fort enjeu environnemental.

Le zonage des eaux pluviales donne une série de mesures afin de prévenir des effets de l'urbanisation et des effets de ruissellements des eaux pluviales sur les milieux récepteurs. Avec les dispositions retenues ci-dessus, les incidences du projet de PLU devraient être minimisées et permettre de maintenir de bonnes conditions de fonctionnement des eaux pluviales sur le territoire.

Les choix retenus pour le zonage d'assainissement, répondant aux besoins présents ou à prévoir, sont cohérents avec les perspectives de développement de l'urbanisation et sont tout à fait justifiés d'un point de vue technique, environnemental et financier.

Sous le bénéfice de ces observations, je donne **Un Avis Favorable** au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et au projet d'assainissement des eaux pluviales.

Fait le 31 août 2021

Le commissaire enquêteur

Ghislaine SEIGLE-VATTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Seigle-Vatte', written on a light-colored background.